



[TRADUCTION]

Citation : *KA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 906

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** K. A.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision datée du 31 mars 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** James Beaton

**Mode d'audience :** Téléconférence

**Date de l'audience :** Le 19 juillet 2022

**Personnes présentes à l'audience :** Appelant

**Date de la décision :** Le 19 juillet 2022

**Numéro de dossier :** GP-21-914

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, K. A., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelant a 52 ans. Il a un diplôme en génie civil. Son cheminement professionnel n'est pas clair, mais la dernière fois qu'il a déclaré des gains au Canada, c'était pour l'année 2008<sup>1</sup>.

[4] L'appelant ne prétend pas être invalide en raison d'un problème de santé. Il affirme plutôt qu'il ne peut pas travailler parce qu'il est torturé et persécuté par des organismes gouvernementaux et des institutions publiques au Canada et au Pakistan. (Il a déjà vécu au Pakistan, mais habite au Canada actuellement<sup>2</sup>.)

[5] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du RPC le 7 août 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelant a porté la décision du ministre en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[6] Selon le ministre, il se peut que l'appelant soit invalide à l'heure actuelle. Toutefois, aucune preuve médicale n'indique qu'il l'était à son dernier jour d'admissibilité à la pension d'invalidité du RPC<sup>3</sup>.

[7] Je suis d'accord avec le ministre.

---

<sup>1</sup> Voir la page GD10-15.

<sup>2</sup> Voir les observations de l'appelant dans les documents GD1, GD2, GD3, GD4, GD5, GD6, GD7, GD8, GD9, GD11, GD13, GD15 et GD17.

<sup>3</sup> Voir les observations du ministre dans les documents GD10, GD14 et GD16.

## Ce que l'appelant doit prouver

[8] Pour gagner son appel, l'appelant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 mars 2008. J'explique le calcul de cette date ci-dessous.

[9] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[10] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>4</sup>.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès<sup>5</sup>.

[12] L'appelant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, il doit me convaincre qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

## Comment a-t-on calculé la date du 31 mars 2008?

[13] Le dernier jour où l'appelant pouvait se déclarer invalide pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC était le 31 mars 2008. Cette date limite est établie en fonction de ses cotisations au RPC<sup>6</sup>.

[14] En 2008, l'appelant a versé des cotisations qui étaient inférieures au montant minimal fixé par le RPC. Ces cotisations permettent à l'appelant d'être admissible à une pension s'il était devenu invalide entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2008<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>5</sup> La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>6</sup> Service Canada utilise le nombre d'années durant lesquelles une personne a cotisé au RPC pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La PMA est souvent identifiée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelant se trouvent à la page GD10-15.

<sup>7</sup> D'après les articles 19 et 44(2.1) du *Régime de pensions du Canada*.

[15] Dans certains cas, si une personne travaille dans un autre pays, ses gains dans ce pays peuvent prolonger sa date limite comme si elle avait travaillé au Canada. Pour que cette règle s'applique, il doit exister un accord de sécurité sociale entre le Canada et le pays où la personne a travaillé. Dans le cas de l'appelant, il a travaillé au Pakistan et possiblement au Qatar après 2008. Toutefois, le Canada n'a pas d'accord de sécurité sociale avec ces pays. Les gains provenant de ce travail à l'étranger ne peuvent pas alors prolonger sa date limite établie au 31 mars 2008.

[16] L'appelant soutient que sa date limite devrait être prolongée, car il a été empêché de cotiser au RPC après 2008. Il dit avoir été torturé et persécuté, alors il ne pouvait pas travailler. Selon lui, il ne devrait pas être désavantagé par quelque chose dont il n'avait aucun contrôle.

[17] Le *Régime de pensions du Canada* ne me permet pas de tenir compte de l'argument de l'appelant pour prolonger sa date limite. Celle-ci est établie en fonction de ses cotisations. Je ne peux pas prendre en considération son argument pour justifier l'absence de cotisation après 2008.

## **Questions que je dois examiner en premier**

### **L'appelant dit que le Tribunal est partial**

[18] Dans ses observations écrites, l'appelant avance que le Tribunal subit du chantage et qu'ainsi, il ne peut pas être impartial ni rendre une décision équitable.

[19] À l'audience, j'ai demandé à l'appelant s'il croyait que j'étais impartial et que je pouvais décider de son appel équitablement. Il a dit oui.

### **Le Tribunal n'est pas en mesure de recueillir une preuve ou de convoquer des témoins**

[20] L'appelant soutient que le Tribunal devrait recueillir des éléments de preuve de la part des organismes gouvernementaux et des institutions publiques. Il dit aussi que le

Tribunal devrait convoquer des témoins qui pourraient démontrer à quel point il est torturé et persécuté<sup>8</sup>.

[21] À l'audience, j'ai répondu à l'appelant que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de recueillir une preuve ou de convoquer des témoins. Je lui ai demandé s'il avait besoin de plus de temps pour fournir des éléments de preuve ou appeler des témoins lui-même. Il a dit non. Il voulait procéder à l'audience comme prévu.

### **Le Tribunal ne peut pas contrôler les organismes gouvernementaux**

[22] Dans ses observations écrites, l'appelant a demandé au Tribunal d'examiner les actions des organismes gouvernementaux et des institutions publiques. Il a mentionné plusieurs fois qu'il subissait de leur part de la torture et de la persécution. L'appelant veut que le Tribunal reconnaisse leur responsabilité dans l'affaire.

[23] Le 1<sup>er</sup> juin 2022, j'ai envoyé une lettre à l'appelant<sup>9</sup>. J'expliquais ceci : [traduction] « Le Tribunal ne peut pas décider des actions des organismes gouvernementaux. La seule chose que le Tribunal peut contrôler, c'est votre admissibilité à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada [...] » Je l'ai expliqué de nouveau à l'audience.

### **Il n'est pas question de la *Charte* dans cet appel**

[24] Dans ses observations écrites, l'appelant a mentionné la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il prétendait que ses droits garantis par la *Charte* étaient bafoués.

[25] Dans ma lettre du 1<sup>er</sup> juin, j'ai demandé à l'appelant : [traduction] « [...] vous devez m'indiquer la partie précise de la loi sur le Régime de pensions du Canada qui contrevient à la *Charte*. Le Tribunal ne peut pas tenir compte d'arguments selon lesquels les actions du ministre ou de certains organismes gouvernementaux

---

<sup>8</sup> Voir le document GD15.

<sup>9</sup> Voir le document GD12.

enfreignent la *Charte*<sup>10</sup>. » L'appelant a répondu qu'il ne voulait pas fonder son appel sur la *Charte*<sup>11</sup>.

## Motifs de ma décision

[26] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il avait une invalidité grave et prolongée en date du 31 mars 2008.

### L'invalidité de l'appelant était-elle grave?

[27] L'appelant n'était pas atteint d'une invalidité grave en date du 31 mars 2008.

#### – L'appelant ne prétend pas être atteint d'une invalidité physique ou mentale

[28] Une pension d'invalidité du RPC est payable seulement à une personne invalide au sens du *Régime de pensions du Canada* et du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*. La personne doit être atteinte d'une invalidité physique ou mentale<sup>12</sup>.

[29] L'appelant ne prétend pas être atteint d'une invalidité physique ou mentale<sup>13</sup>. Il n'a mentionné aucune limitation fonctionnelle dans sa demande<sup>14</sup>. Il soutient plutôt être invalide en raison de la torture et de la persécution de la part d'organismes gouvernementaux et d'institutions publiques au Canada et au Pakistan.

[30] Même si l'appelant ne prétend pas être atteint d'une invalidité physique ou mentale, le ministre accepte qu'il puisse être invalide à l'heure actuelle<sup>15</sup>. Toutefois, le ministre ajoute qu'aucune preuve médicale ne montre que l'appelant ait pu avoir une invalidité pendant la période pertinente. J'en parle ci-dessous.

---

<sup>10</sup> Voir le document GD12.

<sup>11</sup> Voir le document GD13.

<sup>12</sup> Voir les articles 42(2) et 44(1)(b) du *Régime de pensions du Canada*. Voir aussi l'article 68(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

<sup>13</sup> Voir la page GD2-181.

<sup>14</sup> Voir la demande de l'appelant (excluant les pièces jointes) aux pages GD2-162 à 180.

<sup>15</sup> Une preuve médicale indique que l'appelant est actuellement atteint d'un trouble de la personnalité paranoïaque ou de schizophrénie, même si l'appelant n'est pas d'accord avec ce résultat. Voir, par exemple, la page GD2-263.

– **Ce que la preuve médicale révèle**

[31] L'appelant doit soumettre des éléments de preuve médicale qui montrent qu'il a des limitations fonctionnelles à cause de son invalidité physique ou mentale. Il doit aussi montrer qu'elles nuisaient à sa capacité de travailler en date du 31 mars 2008<sup>16</sup>.

[32] La preuve médicale ne confirme pas que l'appelant avait des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler en date du 31 mars 2008. Il n'a fourni aucune preuve médicale datée avant 2018. Aucune preuve médicale fournie ne traite de son état de santé en 2008 ou avant<sup>17</sup>.

[33] L'appelant soutient qu'il ne peut pas soumettre de preuve médicale plus ancienne parce qu'il a été forcé illégalement de quitter plusieurs fois le Canada et le Pakistan depuis 2007. Il ne pouvait donc pas consulter un médecin ou aller chercher un traitement médical avant 2018.

[34] Il reste que l'appelant n'a pas fourni de preuve médicale datée de la période pertinente ou en faisant état. La loi est claire : une personne doit fournir une preuve médicale **quelle qu'elle soit** pour montrer qu'elle était invalide pendant la période pertinente<sup>18</sup>.

[35] Tout bien considéré, l'appelant n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave en date du 31 mars 2008.

[36] Je reconnais que l'appelant reçoit de l'aide sociale qui, selon lui, n'est pas suffisante pour vivre. Cependant, une personne n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC seulement parce qu'elle touche d'autres prestations ou qu'elle a besoin d'argent.

---

<sup>16</sup> Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

<sup>17</sup> Voir la preuve médicale à la page GD1-203 et aux pages GD2-236 à 292.

<sup>18</sup> Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

### – Caractéristiques personnelles de l'appelant

[37] Pour décider si l'invalidité d'une personne est grave, il faut généralement tenir compte de ses caractéristiques personnelles. Sa capacité de travail est ainsi évaluée sous un angle réaliste<sup>19</sup>.

[38] Par contre, il ne sert à rien d'appliquer cette analyse ici, puisqu'aucune limitation fonctionnelle n'empêchait l'appelant de travailler en date du 31 mars 2008. Autrement dit, il n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave à la date requise<sup>20</sup>.

## Conclusion

[39] Je conclus que l'appelant n'était pas atteint d'une invalidité grave au 31 mars 2008 et qu'il n'est donc pas admissible à une pension d'invalidité du RPC. Étant donné que l'invalidité doit obligatoirement être grave et prolongée, il ne sert à rien de décider si son invalidité était prolongée.

[40] Par conséquent, l'appel est rejeté.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>19</sup> Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

<sup>20</sup> Voir la décision *Giannaros c Canada (Ministre du Développement social)*, 2005 CAF 187.